

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 25  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

LOI SUR LA TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin: Hypothèque légale de la femme; subrogation; mention de cette subrogation; si elle équivaut à l'inscription de l'hypothèque légale elle-même; femme commune; prélèvement; qualité en laquelle elle les exerce. — Contrainte par corps prononcée d'office; excès de pouvoir; mandataire; responsabilité. — Procès-verbal d'adjudication sur licitation; signification; frais frustratoires. — Jugement; exécution volontaire; appel; fin de non-recevoir. — Action en bornage; conclusions subsidiaires en appel; demande nouvelle; compétence.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).  
Bulletin: Peines de mort; rejets. — Cour d'assises; surcharge; déclaration du jury. — Cour d'assises d'Algérie; questions de fait; application de la peine; décisions distinctes et séparées. — Actes de l'autorité publique; obéissance; rébellion. — Cour impériale de Paris (ch. crim.). — Jugement par défaut; acquittement du prévenu; opposition de la partie civile. — Le Dictionnaire de la Conversation; plainte en contrefaçon; M<sup>me</sup> Thoisnier Duplax contre M. Duckett. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Insultes, menaces et voies de fait envers un officier et un maréchal-des-logis; condamnation à mort.  
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de l'Amirauté: Violation du blocus de la Baltique.  
CHRONIQUE.

### PARIS, 29 MARS.

On lit dans le *Moniteur*:  
« S. M. la reine Victoria a invité l'Empereur et l'Impératrice à venir en Angleterre. Leurs Majestés comptent se rendre à Londres vers le milieu du mois prochain. »  
« M. le ministre des affaires étrangères est parti ce soir pour Londres, et à son retour il se rendra à Vienne, afin d'assister M. de Bourqueney dans les conférences. »  
« Le maréchal ministre de la guerre a reçu du général commandant en chef l'armée d'Orient le rapport suivant, portant la date du 17 mars:  
« Monsieur le maréchal,  
« J'ai l'honneur de vous rendre compte de quelques actions de guerre qui ont eu lieu dans les tranchées, et qui sont la conséquence de l'exécution de nos divers travaux.  
« Dans la soirée du 14 au 15, nous avons enlevé à l'avant de la parallèle ouverte devant le mamelon qui précède la tour Malakoff et où les Russes ont établi leur nouvel ouvrage, une première ligne d'embuscade d'où les tirailleurs de l'ennemi incommodaient nos travailleurs, et d'où ils avaient tué, dans la matinée de ce jour, le capitaine du génie Guillot, que nous regrettons vivement.  
« Les troupes chargées de cette opération l'ont exécutée avec beaucoup de vigueur et d'entrain sous le feu de la mousqueterie et du canon de la place. L'opération a dû être continuée dans la nuit du 15 au 16; elle a été, comme la veille, très vigoureusement menée; les embuscades ont été rasées. Le général Bosquet se loue beaucoup de l'énergie des troupes qui ont été employées dans ces deux combats, lesquels ont été l'occasion d'actions de vigueur individuelle très honorables.  
« Les généraux Niel et Bizot ont reconstruit la parallèle ouverte pendant cette nuit, et ils ont préparé l'exécution d'une autre parallèle plus rapprochée du mamelon qui précède la tour Malakoff. Nous allons l'entreprendre dès la nuit prochaine dans un terrain où malheureusement le rocher est très-près de la surface du sol, condition avec laquelle nous n'avons cessé d'avoir à lutter presque partout depuis le commencement du siège.  
« A la gauche, nous avons continué nos travaux devant le bastion central. Dans les mêmes nuits du 14 au 15 et du 15 au 16, malgré un feu très vif de mitraille et de mousqueterie, nous avons relié aux anciens travaux, par une nouvelle parallèle de plus de 400 mètres, la tranchée formant un angle avancé dans la direction de ce bastion.  
« Ces opérations nous ont coûté une trentaine d'hommes tués ou blessés; parmi les premiers figure le capitaine Adin, du 2<sup>e</sup> régiment de la légion étrangère.  
« Dans la nuit du 15 au 16, l'assiégé voulant probablement faire une diversion sur notre extrême gauche, et supposant sans doute aussi que les travaux entrepris à droite absorbaient toute notre attention, a dirigé vers cette gauche une sortie composée de 450 volontaires de divers corps. Leur effort a été supporté par une compagnie du 10<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied et une compagnie de voltigeurs du 2<sup>e</sup> régiment de la légion étrangère. Ce combat a été très brillant; l'assaillant, accueilli par un feu très vif et repoussé à la baïonnette dans les reins jusqu'au delà du parapet de la tranchée, a laissé entre nos mains 29 hommes tués ou blessés et en a semé autant sur le terrain qui sépare la tranchée des embuscades d'où il était parti. Il en avait cependant enlevé un grand nombre au moyen de détachements pourvus de brancards. En

tout, ce petit combat a dû coûter aux Russes le tiers de l'effectif qu'ils y ont engagé. Il nous a coûté 5 hommes tués et 12 blessés.  
« Dans les huit jours qui viennent de s'écouler, nous avons essayé le feu d'une petite batterie construite par nous, armée et servie par les Anglais, qui a des vues sur le grand port. Nous avons remarqué qu'un des bateaux à vapeur de guerre dont le feu nous incommodait, le *Gromonsetz*, avait été atteint par nos boulets. Nous apprenons aujourd'hui qu'on a eu à peine le temps de l'amener jusqu'à l'estacade dans l'avant-port, où il a coulé. Cet incident n'est pas sans valeur, surtout par l'effet moral qu'il a dû produire dans la garnison. Le port est en effet la ligne de retraite de cette garnison, et plus notre action deviendra menaçante sur cette ligne, plus les troupes s'inquiéteront et tendront à se dérouter.  
« La brigade de la garde impériale a été très vigoureusement constituée. Les meilleurs soldats de l'armée d'Orient y ont naturellement trouvé leur place et une noble récompense. Hier, j'ai remis solennellement au régiment des zouaves de la garde le drapeau que l'Empereur lui confie. Sa Majesté et vous, monsieur le maréchal, pouvez être assurés qu'il sera bien gardé.  
« Malgré les variations excessivement brusques du climat de la Crimée, le chiffre des malades tend à décroître.  
« Agréez, etc.  
« Le général commandant en chef  
l'armée d'Orient,  
« CANROBERT. »

### LOI SUR LA TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Le *Bulletin des Lois* publie, dans son dernier numéro, la loi sur la transcription hypothécaire.

Le texte de cette loi est ainsi conçu:

Art. 1<sup>er</sup>. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens:

1<sup>o</sup> Tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque;

2<sup>o</sup> Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

3<sup>o</sup> Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée;

4<sup>o</sup> Tout jugement d'adjudication, autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

Art. 2. Sont également transcrits:

1<sup>o</sup> Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation;

2<sup>o</sup> Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

3<sup>o</sup> Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale;

4<sup>o</sup> Les baux d'une durée de plus de dix-huit années;

5<sup>o</sup> Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

Art. 3. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

Art. 4. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de 100 francs d'amende, de faire ou ériger cette mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

Art. 5. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

Art. 6. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des art. 2123, 2127 et 2128 du Code Nap., ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les art. 2108 et 2109 du Code Nap., dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 7. L'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code Nap., ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice de tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Art. 8. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

Art. 9. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription existante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renoncements exercent les droits hypothécaires de la femme.

Art. 10. La présente loi est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856.

Art. 11. Les articles 1, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1856.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 4 de la présente loi.

Le vendeur dont le privilège serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire, pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'article 8 doit être prise dans l'année, à compter du jour où la loi est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

Art. 12. Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'é-

taient pas soumis à cette formalité avant la présente loi est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 28 mars.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SUBROGATION. — MENTION DE CETTE SUBROGATION. — SI ELLE ÉQUIVAUT À L'INSCRIPTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE ELLE-MÊME. — FEMME COMMUNE. — PRÉLÈVEMENTS. — QUALITÉ EN LAQUELLE ELLE LES EXERCE.

I. Le créancier du mari et de la femme, dont les droits ont été garantis par une hypothèque conventionnelle et par la stipulation, dans le même acte, d'une subrogation à l'hypothèque légale de la femme, et qui a fait inscrire cette hypothèque, avec la mention de la subrogation, n'a pas eu besoin d'inscrire l'hypothèque légale elle-même pour ne pas être primé par un autre créancier dont l'hypothèque conventionnelle n'avait pas été inscrite avant la purge, mais qui avait fait inscrire à temps l'hypothèque légale de la femme dans laquelle il avait été également subrogé. La mention de la subrogation à l'hypothèque légale équivaut à l'inscription de cette même hypothèque et plaçait les deux créanciers au même rang.

II. L'hypothèque légale de la femme sur un immeuble de la communauté s'évanouit, lorsque, par l'effet du partage, cet immeuble lui est attribué pour la remplir de ses propres aliénés, encore bien que, pendant la communauté, la femme ait consenti une subrogation dans l'effet de son hypothèque légale. (Arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> août 1848.) La raison en est que les prélèvements de la femme sur les biens de la communauté s'exercent par elle à titre de propriétaire, et non comme créancière. C'est le dernier état de la jurisprudence. Or, on ne peut pas avoir d'hypothèque sur soi-même. Cette conséquence se produit, soit que la femme accepte la communauté, soit qu'elle y renonce.

Admission, dans le sens de ces deux propositions, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>e</sup> Gattine, du pourvoi des héritiers de Linois contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 12 juillet 1854.

JUGEMENT. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. L'appel d'un jugement qui avait admis les reproches proposés contre quelques-uns des témoins appelés dans une enquête, a pu être déclaré non recevable comme exécuté, et cette fin de non-recevoir ne peut pas devenir la base d'un moyen de cassation, sous prétexte qu'elle constituerait un excès de pouvoir comme ayant été prononcée d'office, lorsque rien ne prouve que la fin de non-recevoir n'a pas été opposée, et que le contraire résulte de la position même des questions, partie intégrante des qualités qui sont exclusivement l'œuvre des parties et non celle du juge. (Dans l'espèce, l'exception faisait l'objet d'une question particulière.)

II. Lorsqu'un jugement a admis les reproches proposés contre certains témoins dont il défend de lire les dépositions, le fait du défendeur d'avoir plaidé au fond immédiatement emporte de sa part une exécution volontaire de ce jugement, et le rend non recevable à en appeler (art. 1538 du Code Napoléon, *in fine*).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Lanvin. (Rejet du pourvoi des époux Bossu contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 9 août 1854.)

Présidence de M. Mesnard.

CONTRAÎNE PAR CORPS PRONONCÉE D'OFFICE. — EXCÈS DE POUVOIR. — MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

I. L'arrêt confirmatif d'un jugement qui, en matière commerciale et entre commerçants, avait prononcé la contrainte par corps contre la partie condamnée, ne peut pas être critiqué sous le prétexte que ce moyen d'exécution n'aurait pas été demandé, lorsque, d'une part, il n'est pas régulièrement établi, en l'absence de la citation, que la demande n'en a pas été réellement formée et lorsque, d'un autre côté, la partie condamnée n'a pas dénoncé, en cause d'appel, cet *ultra petita* et n'a pas conclu à la réformation du jugement sur ce chef. Dans ce cas elle n'est pas recevable à présenter ce moyen pour la première fois devant la Cour de cassation.

De ce que la contrainte par corps intéresse l'ordre public, il ne s'en suit pas que le moyen pris de ce qu'elle aurait été prononcée d'office, puisse être opposé, pour la première fois, devant la Cour de cassation. Il ne pourrait en être ainsi qu'autant que le juge n'aurait pas été compétent pour la prononcer, ce qui n'était pas le cas de l'espèce, puisque la matière était commerciale. Ainsi, il ne pouvait y avoir, dans la supposition la plus favorable au pourvoi, qu'un *ultra petita*, qui n'est point un moyen de cassation.

II. Le mandataire qui a outrepassé ses pouvoirs est responsable envers le mandant des conséquences de l'abus qu'il a fait de son mandat, à moins que celui-ci n'ait ratifié ce qui a été fait au-delà de ses instructions (article 1998 du Code Napoléon). Il n'y a pas ratification, dans le sens de cet article, lorsque le mandant a approuvé des marchés passés par son mandataire, et dont il lui avait donné avis en les lui présentant autrement qu'il ne les avait conclus. L'approbation, dans ce cas, ne se rapportait qu'à ceux avec lesquels ce dernier avait traité et ne pouvait le relever de la responsabilité qu'il avait encourue vis-à-vis du mandant qu'il avait ainsi trompé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Buel contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 24 janvier 1855.)

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION SUR LICITATION. — SIGNIFICATION. — FRAIS FRUSTRATOIRES. — AVOUÉ.

L'avoué qui, sans mandat de son client adjudicataire

d'un immeuble, a signifié le procès-verbal d'adjudication aux parties collicitantes et à leurs avoués, en s'autorisant seulement d'une mention insérée au cahier des charges (œuvre de l'avoué poursuivant), a fait une procédure frustratoire qui a dû être mise à sa charge. La licitation n'est qu'un mode de partage qui n'a rien de contentieux. L'adjudication qui en est le but final n'est qu'un procès-verbal de vente passé devant la justice, comme il pourrait l'être devant un notaire dans le cas où l'opération lui serait renvoyée. Aussi la loi ne prescrit nullement la signification de ce procès-verbal. Il n'appartient pas aux avoués de rendre obligatoire cette signification par une stipulation insérée au cahier des charges, lorsque la loi l'a considérée comme inutile, puisqu'elle ne l'a pas ordonnée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Cuenot. (Rejet du pourvoi du sieur Bittard.)

ACTION EN BORNAGE. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES EN APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — COMPÉTENCE.

I. Celui qui, sur une action en bornage, s'est défendu devant le juge de paix ou devant le fonctionnaire qui en tient lieu (en Algérie, le commandant de place dans certains cas), par divers moyens d'où il faisait dériver l'incompétence du juge de paix et qui, sur l'appel, a conclu subsidiairement à ce que le bornage se fit d'après un certain mode par lui déterminé, dans le cas où le Tribunal se déclarerait incompétent, n'a pas formé, par ces conclusions subsidiaires, une nouvelle demande susceptible de deux degrés de juridiction. C'était toujours la demande en bornage dont il s'agissait, et la base par lui proposée ne constituait qu'une défense à l'action intentée contre lui. L'article 464 du Code de procédure qui prétendait avoir été violé par le jugement qui n'avait pas renvoyé devant le premier juge était donc sans application à la cause, ou du moins le Tribunal s'était placé, à bon droit, dans l'exception établie par cet article même.

II. Le Tribunal qui, sur l'appel de la sentence du juge de paix, par laquelle ce magistrat s'était déclaré incompétent par le motif que les titres étaient contestés, a procédé au bornage en prenant pour base le titre du demandeur, n'a pas excédé ses pouvoirs, lorsque ce titre, contesté d'une manière vague, avait été antérieurement reconnu contradictoirement avec le défendeur. Il ne s'agit pas, pour enlever au juge, auquel la loi attribue la connaissance des actions en bornage, la compétence qui lui appartient, de dire: Je conteste la propriété ou le titre. Il faut que cette contestation soit sérieuse, qu'elle présente une apparence de fondement. Cette appréciation est dans le domaine du juge saisi de l'action en bornage. (Opinion conforme de Curasson, tome 2, p. 45.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Hennequin, du pourvoi du sieur Zampetini, contre un jugement du Tribunal de première instance d'Oran du 26 novembre 1853.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 mars.

PEINES DE MORT. — REJET.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De François Tyronneau, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, du 7 mars 1855, pour assassinat et vol;

M. Jallon, conseiller rapporteur, conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi; plaidant, M<sup>e</sup> Thiercelin, avocat désigné d'office;

2<sup>o</sup> De Pierre-François Laval, condamné également à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 5 mars 1855, pour assassinats et vol.

M. Poulter, conseiller rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi; plaidant, M<sup>e</sup> Thiercelin, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — SURCHARGE. — DÉCLARATION DU JURY.

La surcharge non approuvée du mot *non*, auquel on a substitué le mot *oui* dans la déclaration du jury, ne permet pas à la Cour d'assises de trouver dans cette déclaration une base légale de la condamnation de l'accusé, et elle entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation et des débats qui l'ont précédé; mais l'annulation ne porte que sur le chef d'accusation attaché de ce vice, et les autres chefs d'accusation régulièrement résolus affirmativement doivent être maintenus. Ainsi la Cour d'assises de renvoi n'a à s'occuper que du chef d'accusation annulé, sauf à elle, en cas d'acquiescement sur ce chef, à prononcer seulement l'application de la peine au fait déclaré maintenu.

Cassation, sur le pourvoi de Marie-Anne Odet, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 8 mars 1855, qui l'a condamnée à sept ans de réclusion, pour vol domestique.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi.

COUR D'ASSISES D'ALGÉRIE. — QUESTION DE FAIT. — APPLICATION DE LA PEINE. — DÉCISIONS DISTINCTES ET SÉPARÉES.

Les Cours d'assises d'Algérie créées par le décret du 19 août 1854 doivent, aux termes des articles 11 et 12 de ce décret, à peine de nullité, se prononcer sur les faits d'accusation distinctes et séparés, de façon à ce que l'accusé soit mis en demeure de s'expliquer sur l'application de la peine, lorsque la Cour d'assises a résolu affirmativement contre lui les faits, objet de l'accusation.

Cassation, sur les pourvois des nommés: 1<sup>o</sup> Mahmoud-ben-Ali, 2<sup>o</sup> Brahim-ben-Abdallah, et 3<sup>o</sup> Brahim-ben-Elarbi, de trois arrêts de la Cour d'assises de Constantine des 14, 15 et 19 février 1855, qui les ont condamnés à di-

verses peines, pour divers crimes de vols qualifiés. M. Faustin-Hélie, Moreau et Deglos, conseillers- rapporteurs; conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault d'Uxexi.

ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.—OBEISSANCE.—REBELLION.

En principe, les citoyens doivent obéissance aux actes de l'autorité publique; ils ne peuvent s'opposer à leur exécution sous prétexte que ces actes sont illégaux, en se rendant ainsi personnellement juges de la légalité ou de l'illégalité de ces actes.

Spécialement, lorsqu'un maire, investi par les lois de 1791 et du 21 mai 1836, du droit de veiller à la sûreté des chemins vicinaux de sa commune, a pris un arrêté, d'ailleurs régulièrement approuvé par le préfet, pour faire cesser l'empiétement d'un propriétaire qui a intercepté la circulation d'un chemin vicinal en creusant un fossé et en plantant une haie à travers ce chemin, cet arrêté étant pris dans le cercle des attributions conférées aux maires, et alors même qu'il serait mal fondé, doit être provisoirement exécuté, vu son urgence, sauf le recours ultérieur devant l'autorité compétente; la résistance avec voies de fait envers le maire ou les agents délégués par lui pour en assurer l'exécution constitue, dans ces circonstances, le délit prévu par l'article 209 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal supérieur de Saint-Omer, d'un jugement de ce Tribunal, du 24 novembre 1854, rendu en faveur du sieur Charles-Hippolyte Mille.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson; plaident, M<sup>rs</sup> Hennequin, avocat du sieur Mille, intervenant.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De Jean-Baptiste Chaudey et Jacques Givarday, condamnés par la Cour d'assises du Haut-Rhin à cinq ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2° de Louis Gaschet (Vienne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3° de Frédéric Cagarro (Basse-Terre), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 4° de François Constant (Eure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° de Baptiste-François Carraguel (Aude), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° de Julien-François Douard (Sarthe), sept ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 7° de Pierre-Léon Seguin (Isère), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8° de Eugène-Simon Hédiard (Eure), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° de Denis Charrier et Xavier Schneider (Côte-d'Or), dix ans de réclusion, coups portés à des magistrats en fonctions; — 10° de Louis Depascali et Napoléon Reggiani (Bouches-du-Rhône); — 11° de Joseph Desplantes (Seine), réclusion perpétuelle, viol; — 12° de Joseph Juyet (Aude), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13° de Jacques Grosselles (Haute-Garonne), dix ans de réclusion, incendie; — 14° de Charles Oeuvarard (Haut-Rhin), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 15° de Michel Lesenechal (Manche), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 16° de Noël-Adrien Teissier (Sarthe), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 17° de Charles Goly, dit Lafond (Basse-Terre), six ans de réclusion, vol qualifié; — 18° de Louis Allery (Corrèze), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 19° de Joseph Gordien (Haute-Garonne), cinq ans d'emprisonnement, extorsion de titre; — 20° de Jacob Grosse, dit Bernard (Moselle), trente ans de réclusion, vol qualifié; — 21° de Etienne-Isidore Chassey (Côte-d'Or), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 22° de Sylvain Sornet (Indre-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 23° de François Guet (Sarthe), six ans de réclusion, attentat à la pudeur.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audiences des 16 et 19 mars.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUITTMENT DU PRÉVENU. — OPPOSITION DE LA PARTIE CIVILE.

La partie plaignante qui a saisi le Tribunal correctionnel par une citation directe a-t-elle le droit de former opposition au jugement rendu contradictoirement avec le ministère public et par défaut vis-à-vis d'elle.

Un sieur Lippert avait assigné devant le Tribunal correctionnel le sieur Maurice, comme s'étant rendu coupable de voies de fait à son égard; la cause, après avoir été successivement remise, avait été indiquée à un jour où le prévenu seul se présentait. La partie plaignante, par suite d'erreur sur le jour indiqué, était absente.

Sur la demande du prévenu, le Tribunal a accueilli le système et déclaré la partie civile non recevable en son opposition.

Appel fut interjeté de ce jugement.

M<sup>rs</sup> Morise, dans l'intérêt du sieur Lippert, a soutenu l'appel.

M. l'avocat-général de Gaujal a demandé l'infirmité du jugement.

M<sup>rs</sup> Calmels, avocat du sieur Maurice, a demandé la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant, en fait, que Lippert, partie civile et demandeur, n'ayant pas comparu devant le Tribunal correctionnel à l'audience du 16 janvier dernier, il a été prononcé ledit jour un jugement qui l'a débouté de sa demande et l'a condamné aux dépens; que, par acte du 11 janvier suivant et dans le délai de la loi, il a formé opposition à ce jugement;

« Considérant que la faculté de se pourvoir, par la voie de l'opposition, contre un jugement par défaut, est de droit commun et appartient à toute personne qui se trouve lésée par ce jugement, soit qu'elle agisse comme demandeur, soit qu'elle se présente en qualité de défendeur; que l'effet de cette opposition étant de faire tomber ce jugement comme non avenu, la demande primitive subsiste et doit nécessairement recevoir une décision de la justice;

« Considérant que la fin de non-recevoir opposée à Lippert, et résultant de ce que le jugement du 16 janvier est définitif à l'égard du ministère public, ne saurait être admise; qu'en effet, aux termes des art. 1, 2 et 3 du Code civil, l'action publique et l'action civile, quoique leur marche soit parallèle, sont cependant distinctes et indépendantes l'une de l'autre; que, d'après l'art. 64 du même Code, dans les matières du ressort de la police correctionnelle, et lorsqu'il s'agit d'un fait qui présente le caractère d'un délit, la partie lésée peut s'adresser directement au Tribunal correctionnel pour demander la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé, et que, quelles que soient les réquisitions du ministère public relativement à l'application de la peine, elle n'en conserve pas moins devant cette juridiction le libre exercice de son droit de poursuite à fin civile;

« Considérant, d'ailleurs, que lorsque le Tribunal correctionnel a, comme dans l'espèce, été régulièrement saisi de l'action civile, il appartient à lui seul de statuer sur cette action avec les garanties du droit commun pour toutes les parties; qu'alors qu'il a rendu son jugement provisoire contre la partie civile non entendue, il peut appartenir à lui seul de réformer ou maintenir, après des débats contradictoires, le jugement qui formerait un obstacle à la reproduction de l'action civile devant toute autre juridiction, et qui ne peut périr que par l'effet d'un jugement définitif;

« Qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges, considérant le jugement du 16 janvier comme définitif à l'égard de Lippert, l'ont déclaré non-recevable dans son opposition à ce jugement;

« Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Evoquant, reçoit Lippert opposant à l'exécution du jugement par défaut du 16 janvier, et pour statuer sur le fond continue la cause au samedi 24 mars. »

Audience du 24 mars.

LE Dictionnaire de la Conversation. — PLAINT EN CON-

TREFAÇON. — M<sup>rs</sup> THOISNIER-DESPLACES CONTRE M. DUCKETT.

Nous avons encore aujourd'hui à enregistrer un arrêt au sujet des nombreux procès en contrefaçon intentés par M<sup>rs</sup> Thoissier-Desplaces, propriétaire de la *Biographie Michaud*, contre les éditeurs de publications rivales. C'est sur la plainte portée par elle contre M. Duckett, que la Cour a eu aujourd'hui à statuer. Mais nous avons rapporté, dans notre numéro du 27 octobre, la décision qui est intervenue.

M. Duckett a fait paraître, chez MM. Didot, un ouvrage important connu sous le nom de *Dictionnaire de la Conversation*. M<sup>rs</sup> Thoissier-Desplaces prétendit que 108 articles avaient été empruntés à la *Biographie universelle* par M. Duckett, que ce fait constituait le délit de contrefaçon, et en conséquence il pratiqua une saisie sur la publication de M. Duckett.

M. Duckett se défendit en disant qu'il avait été de bonne foi en empruntant à la *Biographie* des articles qu'il avait crus tombés dans le domaine public, parce que leurs auteurs étaient morts depuis vingt-cinq ou trente ans. Il demandait, de son côté, des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui avait causé la saisie opérée par M<sup>rs</sup> Thoissier-Desplaces.

MM. Didot et Michel Lévy furent également poursuivis devant le Tribunal correctionnel, les premiers comme imprimeurs du dictionnaire, les autres pour l'avoir débité.

Le Tribunal rendit, à la date du 26 octobre, un jugement qui mettait MM. Didot et Michel Lévy hors de cause, renvoyait M. Duckett des fins de la plainte, et, statuant sur la demande principale et reconventionnelle en dommages-intérêts, déclarait qu'il n'y avait lieu d'en accorder.

Sur l'appel interjeté par les parties, l'affaire est venue à la Cour.

M. le conseiller Perrot de Chézelles a présenté le rapport.

La Cour, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Bethmont dans l'intérêt de M<sup>rs</sup> Thoissier-Desplaces, M<sup>rs</sup> Moulin pour M. Duckett, et M. l'avocat-général de Gaujal en ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui concerne l'inculpation de contrefaçon contre William Duckett, les frères Didot et Michel Lévy, adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, d'ailleurs, que William Duckett a publié de bonne foi, dans son *Dictionnaire de la Conversation*, les articles de la *Biographie universelle ancienne et moderne*, textuellement reproduits par lui, signés d'auteurs morts depuis plus de vingt ans, croyant lesdits articles tombés dans le domaine public à raison de la mort de leurs signataires, seuls auteurs déclarés et apparents;

« Que William Duckett est excusé par l'ignorance des circonstances de fait spéciales, à raison desquelles les frères Michaud ont été déclarés auteurs desdits articles, et la dame Thoissier-Desplaces, cessionnaire de Michaud jeune, survivant, en possession du droit exclusif de reproduire lesdits articles;

« Et que la dame Thoissier-Desplaces a à s'imputer d'avoir entrepris cette bonne foi par un long silence et son absence de toute réclamation contre Duckett pendant le cours de la publication des huit premiers volumes du *Dictionnaire de la Conversation*;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par la dame Thoissier-Desplaces :

« Attendu que le rejet de sa demande principale doit entraîner celui de la demande accessoire des dommages-intérêts, ce rejet étant fondé, entre autres motifs, sur l'absence de préjudice causé, et la juridiction correctionnelle ne pouvant accorder de dommages-intérêts à la partie civile que quand celle-ci l'a complètement saisie d'un fait constituant un délit et accessoirement à une condamnation principale;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par William Duckett :

« Considérant que si les reproductions et plagiat imputés à Duckett ne sont pas complètement irréprochables sous le rapport littéraire et la loyauté commerciale, ils ne sauraient, ne constituant pas un délit, justifier la saisie du 11 septembre 1854;

« Qu'en matière de contrefaçon comme en toute autre, les saisies ne doivent pas excéder ce que réclame la légitime protection et l'intérêt sérieux des plaignants; qu'il est juste de les restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour constater le délit, établir l'importance du préjudice et en assurer la réparation;

« Que la saisie du 11 septembre a dépassé les limites;

« Que l'on n'aperçoit pas un intérêt avouable et légitime à cette saisie générale et rigoureuse dans une affaire où il s'agit seulement d'une inculpation de contrefaçon partielle, d'un ouvrage ostensiblement publié, dont le tirage était régulièrement déclaré à l'autorité; dont l'éditeur, l'imprimeur et le vendeur étaient signalés sur toutes les livraisons et présentaient des garanties de solvabilité suffisantes pour assurer le recouvrement des condamnations opérées;

« Considérant que la saisie du 11 septembre s'étant étendue à tous les registres de l'édition, a paralysé la publication et la vente du *Dictionnaire de la Conversation*, a par suite occasionné à Duckett un dommage notable, non en rapport avec les torts que Duckett a pu avoir lui-même;

« Que Duckett est fondé à demander la réparation du dommage, et que la Cour a des éléments nécessaires;

« La Cour a mis et met les appellations au néant, et le jugement dont est appel seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Duckett;

« Emendant quant à ce;

« Condamne la dame Thoissier-Desplaces à payer à Duckett à titre de dommages-intérêts, une somme de 5,000 francs; ordonne que ledit jugement sortira effet en ce qu'il renvoie de la plainte et de toutes les fins William Duckett, les frères Didot et Michel Lévy; et condamne la dame Thoissier-Desplaces aux dépens de la cause principale et aux frais. »

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cauvin du Bourguet, colonel du

36<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Audience du 28 mars.

INSULTES, MÉNAGES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN OFFICIER ET UN MARÉCHAL-DES-LOGIS. — CONdamnATION A MORT.

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 février dernier, la tranquillité qui régnait dans la caserne du 8<sup>e</sup> régiment de cuirassiers en garnison à Meaux fut tout à coup troublée par les cris répétés : « Hors la garde... A nous la garde! » Ces cris d'alarme mirent tout le monde en émoi, et chacun se demandait si des malfaiteurs n'auraient pas pénétré dans le quartier. On écouta attentivement, et l'on reconnut que les voix qui les proféraient venaient du corridor où est située l'infirmerie régimentaire. Le maréchal-des-logis Dutertre, qui commandait le poste de la police du corps, se transporta aussitôt sur le lieu où l'on pensait que quelque crime était commis; mais, à son grand étonnement, il surprit quatre ou cinq malades de l'infirmerie qui jouaient aux cartes et buvaient de l'eau-de-vie. Il demanda à ces singuliers malades s'ils n'avaient pas entendu crier à la garde! et s'ils en connaissaient la cause? Pour toute réponse, deux des malades se précipitèrent dans leur lit, et les autres, parlant d'un éclat de rire, offrirent au maréchal-des-logis et aux hommes qui l'accompagnaient de partager avec eux l'eau-de-vie dont il restait encore quelques gouttes dans le fond d'un litre. Cette plaisanterie lui mal accueillie par le maréchal-des-logis Dutertre, qui ordonna aux malades de quitter sur-le-champ l'infirmerie pour se rendre à la salle de police; chaque homme de garde saisit un individu, mais le cuirassier Chabot parvint à s'esquiver, n'ayant pour tout vé-

tement que son pantalon et un bonnet de coton. Les deux individus arrêtés se laissèrent emmener sans opposer la moindre résistance.

Cette aventure, qui occasionnait un grand tapage, fit lever beaucoup de monde. Le capitaine de l'escadron envoya l'adjudant, M. Rendu, pour connaître les causes d'un pareil tumulte à deux heures du matin. On apprit que durant la partie de jeu, et échauffés par l'eau-de-vie que l'infirmerie tisanier avait consenti à servir au lieu de tisane, une querelle s'était élevée entre les joueurs; que Chabot s'étant mis en train de tout bousculer en frappant ses camarades, ceux-ci s'étaient enfuis dans le corridor en poussant les cris que l'on avait entendus. Le capitaine ordonna qu'on lui amenât le cuirassier Chabot, le plus coupable dans cette équipée. Immédiatement, les hommes de garde, précédés de leur maréchal-des-logis, se mirent à la recherche de ce militaire, pensant qu'il se serait réfugié dans la chambre où il couchait habituellement, on se rendit dans cette pièce; c'était bien, en effet, le lieu de retraite choisi par Chabot. Le maréchal-des-logis Dutertre ouvre la porte, et, à son grand étonnement, il se trouve dans une obscurité complète; Chabot avait eu soin d'éteindre les appliques, et on entendait venir la garde, il s'était caché derrière la porte, où le hasard mit dans ses mains un manche de balai qu'il tenait, prêt à frapper. « Où est Chabot? s'écria dans l'obscurité le maréchal-des-logis. — Il est dans la chambre, » répondent quelques cuirassiers. Le maréchal-des-logis fait un pas en avant, il ordonne à ses hommes de rallumer les lanternes et de rechercher le fugitif.

A peine le sous-officier a-t-il donné cet ordre que Chabot applique un coup de bâton sur la nuque de son supérieur et s'enfuit en s'écriant : « Le voilà, ton Chabot, attrape-le, si tu peux. » Suppléait de cette attaque imprévue, qui heureusement n'avait pas occasionné de blessure, le maréchal-des-logis rappelle les hommes de garde et se dirige avec eux sur les pas du cuirassier indiscipliné. Tandis qu'on le cherche dans l'écurie, on aperçoit la silhouette d'un homme qui se promène sur le toit de la caserne. Il n'y a plus de doute, c'est Chabot qui, au lieu de descendre l'escalier par lequel on croyait qu'il était passé, avait gagné les étages supérieurs. Peu d'instant après, on vit également se dessiner en silhouette sur l'horizon les hommes de garde qui, malgré l'obscurité, poursuivaient dans cet endroit périlleux l'homme qu'ils avaient l'ordre d'arrêter. Mais Chabot avait sur eux l'avantage d'être chaussé avec les pantoufles de l'infirmerie, tandis qu'ils étaient, eux, en tenue de service, avec les bottes que porte la grosse cavalerie.

Le maréchal-des-logis, voyant le danger que couraient ses hommes, les fit revenir dans le grenier pour garder les lucarnes. Chabot, qui entendit donner cet ordre de retraite, se mit à pousser de longs éclats de rire. Puis, s'adressant à son supérieur, il proféra contre lui de grossières injures. « Viens donc, s'écriait-il, me chercher toi-même, gros pansu, engraisé de Poissy! viens me prendre, nous valserons! »

Informé de l'embaras dans lequel se trouvait le maréchal-des-logis Dutertre, M. l'adjudant Rendu se transporta près de lui, et, pensant avoir plus d'autorité sur Chabot, il le somma de se rendre, mais il n'obtint de lui que des paroles injurieuses. Cependant, le froid étant très vif à trois heures du matin, aux premiers jours de février; Chabot, vêtu à la légère, comme nous l'avons dit, trouva son maître. Cédant à la rigueur de la température, il déclara qu'il se rendait à discrétion. Ses camarades le reçurent avec empressement, lui jetèrent un manteau sur les épaules et l'emménagèrent se réchauffer au poêle du poste de police. On ne tarda pas à le conduire devant le capitaine commandant l'escadron, et sur les reproches qui lui furent adressés par cet officier, Chabot répondit qu'il respectait son capitaine, qu'il n'en voulait pas à M. l'adjudant Rendu; mais, ajouta-t-il, j'en veux à ce gros pansu de maréchal-des-logis, en désignant le sous-officier Dutertre; et en même temps il lui appliqua sur la poitrine un coup de poing qui le fit reculer de deux pas et tomber assis sur le lit le plus voisin. Tels sont les faits qui ont amené le cuirassier Chabot devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sous les poids d'une accusation capitale.

M. le président, à l'accusé : Comment se fait-il qu'étant à l'infirmerie pour vous faire traiter d'une maladie, vous vous soyez fait servir de l'eau-de-vie?

Chabot : Je ne puis vous dire, mon colonel; cependant, je crois me rappeler que lorsque le tisanier est venu nous apporter de la boisson, un de mes camarades lui dit : « Tu m'emb... avec ta tisane, j'aimerais bien mieux que tu me servisses un verre d'eau-de-vie. » Les autres malades dirent que cela valdrait bien mieux, et alors l'infirmerie nous dit : « Baillez de l'argent, et vous serez servis; peut-être que ça vous guérira plus vite que les prescriptions du médecin. » Ce qui fut dit fut fait, et nous bûmes un litre à nous cinq.

M. le président : Puis, vous vous êtes battus; vous avez troublé la tranquillité de la caserne, nécessité l'intervention de la garde; et vous, Chabot, vous avez, par deux fois, commis l'acte le plus grave d'indiscipline : vous avez frappé votre supérieur. Qu'avez-vous à dire?

Chabot : J'étais trop échauffé par l'eau-de-vie et la scène de l'infirmerie pour que je puisse me rappeler ce que j'ai fait; je courrais comme un fou. J'étais ivre.

M. le président : Vous ne pouvez avoir oublié le coup de bâton que vous avez porté au maréchal-des-logis, lorsque, vous cherchant dans l'obscurité, vous étiez en embuscade derrière la porte. Vous vous êtes armé dans l'intention manifeste de frapper quelqu'un. Je vous engage à dire la vérité.

L'accusé : Je vous assure, colonel, que je n'ai aucun souvenir de ce coup de bâton. C'est la faute de l'ivresse.

M. le président : Vous n'étiez pas ivre; cela résulte de la prodigieuse dextérité avec laquelle vous avez grimpé sur le toit de la caserne. Un homme ivre se serait cent fois cassé le cou; si bien que les soldats de garde, eux, qui avaient leur sens bien rassuré, n'ont pu vous suivre, et qu'il leur a fallu beaucoup de prudence pour rentrer dans l'intérieur.

L'accusé : Quant à ça, mon colonel, je ne me souviens que de la fin. Le grand froid qu'il faisait dans ce moment m'a dégrisé complètement, et alors je suis descendu du toit pour me mettre de moi-même entre les mains de la garde.

M. le président : Nous verrons comment les témoins nous expliqueront cette circonstance. Vous avez été conduit chez votre capitaine, et là vous avez de nouveau frappé votre maréchal-des-logis?

L'accusé : Je lui ai donné une bouffée sans le frapper, et comme il ne s'y attendait pas, il est allé s'asseoir sur un lit; je ne lui ai fait aucun mal.

Le maréchal-des-logis Dutertre, après avoir raconté ce qu'il avait vu à l'infirmerie, et rapporté tout ce qui s'est passé dans la caserne pendant près d'une heure, déclare, sur l'interpellation de M. le président, que le cuirassier Chabot n'était pas ému au point d'avoir perdu la conscience de ses actions. Il se tenait fort bien sur le toit, et en lui adressant des injures, Chabot savait très bien à qui il les adressait.

M. le président, à l'accusé : Du reste, vous venez de déclarer vous-même que le grand froid vous avait dégrisé; donc, lorsque vous avez frappé ce sous-officier pour la seconde fois, vous aviez toute votre raison?

L'accusé : Oui, c'est vrai; aussi je nie lui avoir fait aucun mal. Je l'ai repoussé pour me laisser parler au capitaine, et il s'est assis sur le lit qui était derrière lui. J'ai cru qu'il s'éloignait pour me laisser tranquille.

Le maréchal-des-logis : Si je me suis assis, ce n'est pas volontairement; Chabot est nerveux et très fort.

L'audition des autres témoins confirme les faits de la triple accusation d'insultes, menaces et voies de fait.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation sur tous les points, et conclut à ce qu'il soit fait à Chabot une sévère application de la loi pénale.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, se retire pour la délibération et rend un jugement qui, à l'unanimité de voix, condamne le cuirassier Chabot à la peine de mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'AMIRAUTÉ (Angleterre).

Présidence de M. Lushington.

Audience du 16 mars.

VIOLATION DU BLOCUS DE LA BALTIQUE.

Pour qu'il y ait violation de blocus, il suffit qu'un navire se dirige vers les lieux bloqués, ayant d'une manière ou d'autre connaissance du blocus; et il n'est pas nécessaire qu'il ait été averti spécialement de ce blocus par une mention bloquante.

Au commencement de la présente guerre, l'Angleterre et la France ont déclaré que les blocus réels et effectifs seraient seuls valables; mais les deux puissances alliées n'ont pas défini ce qu'elles considéraient comme une violation de blocus. Or, elles n'ont pas, à cet égard les mêmes principes. La France admet que les navires neutres peuvent toujours s'avancer jusqu'à la ligne du blocus pour vérifier par eux-mêmes si le blocus est toujours réel et effectif. Ce fait ne constitue pas pour elle une violation de blocus; pour elle, cette violation n'existe que lorsque le navire, averti par une mention faite sur son livre de bord par un officier de l'escadre bloquante de l'existence du blocus, persiste à vouloir pénétrer dans les ports bloqués. L'Angleterre, au contraire, admet qu'il y a violation de blocus toutes les fois qu'un navire, qui a eu connaissance du blocus, se dirige vers les lieux bloqués; elle n'exige pas qu'un avertissement spécial soit donné par un officier de la croisière. Dans ses dernières séances, la Cour d'Amirauté a appliqué cette doctrine aux navires capturés en 1854 dans la Baltique. Le premier qui ait été condamné en vertu de ces principes est la *Franciska*. Le juge, M. Lushington, a rendu dans cette affaire un jugement dont le prononcé a duré plus de quatre heures. Il y expose alternativement le pour et le contre, et il se livre à une discussion d'y démêler son sentiment sur la question, si l'on n'avait pas le dispositif qui indique l'opinion à laquelle il s'est arrêté. Aussi laisserons-nous de côté l'affaire de la *Franciska* pour rapporter l'affaire de la *Thémis*, où il est plus facile de saisir la doctrine de la Cour d'Amirauté.

La *Thémis*, partie de Flensburg, le 18 juin, sur lest, à destination de Riga, fut capturée par le navire de S. M. B. le *Croiseur* le 25 juin, à 10 milles de Windau.

L'avocat de la reine demande la condamnation de la *Thémis* parce qu'elle n'avait pas de passeport latin à bord.

Le juge dit qu'il ne s'agit pas d'une capture faite par irrégularité de pièces de bord, mais pour violation de blocus.

L'avocat de la reine : Il serait bon pourtant de discuter la question des pièces de bord, pour que les croiseurs puissent savoir dans quel cas ils doivent capturer pour irrégularité des papiers.

Le juge promet un long jugement sur ce point.

L'avocat de la reine, abordant alors la question de la violation du blocus, dit : Le capitaine de la *Thémis* prétend qu'il cherchait un croiseur pour s'enquérir de lui si Riga était bloqué, et que, dès qu'il vit le navire capteur, il se dirigea sur lui. Mais, en fait, avant son départ de Flensburg, il avait su de la manière la plus positive que Riga était bloqué. Il n'avait donc pas besoin de faire sanctionner le blocus sur son livre de bord. Il s'est avancé jusqu'à la ligne du blocus; or, agir ainsi après la connaissance qu'il avait de son existence, c'est violer le droit des gens. La *Thémis* doit donc être déclarée de bonne prise.

Le docteur Twiss se présente pour les propriétaires de la *Thémis*. Il soutient, en fait, que ce navire n'a pas eu l'intention de violer le blocus. En droit, il prétend que, même en supposant que la *Thémis* eût appris à Flensburg le blocus établi de facto devant Riga, elle avait le droit de s'approcher de la place pour voir si ce blocus existait encore. La *Thémis*, en se dirigeant vers l'escadre bloquante, n'a pas eu d'autre intention que d'apprendre si Riga était réellement bloqué. Toutes les circonstances de la cause repoussent la supposition que le navire voulait entrer dans le port de Riga en trompant la croisière.

Le juge dit que le droit d'établir des blocus ayant été réservé par S. M., le devoir de la Cour est de se conformer à ses propres précédents et à ceux du Conseil privé, jugé d'appel des prises, afin que l'établissement des blocus puisse être une mesure efficace. Même en admettant que la *Thémis* fût de bonne foi, il doit la condamner. Le capitaine apprend à Flensburg, de manière à n'en pas douter, que Riga était bloqué, et il n'avait aucune raison de penser que le blocus avait cessé. Or, c'est une règle positive que le navire qui connaît un blocus et qui n'a aucun motif de croire qu'il soit levé, doit être condamné s'il se présente devant les forces bloquantes sous prétexte de prendre des informations sur l'existence du blocus.

En conséquence, le juge déclare la *Thémis* de bonne prise.

La Cour d'Amirauté n'a pas encore prononcé son jugement dans la question des navires ioniens. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 mars.)

CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS.

L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à un troisième tour de scrutin pour l'élection d'un membre du Conseil.

Nombre des votants : 266. — Majorité : 134.

M. Templier a obtenu 143 suffrages.

M. Crémieux 98

Voix perdues, 25

M. Templier ayant réuni la majorité des suffrages a été proclamé membre du Conseil de l'Ordre.

Le premier président de la Cour impériale ne recevra pas le lundi 2 avril ni les lundis suivants.

— La Conférence des avocats a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M. Thureau, membre du Conseil de l'Ordre, en l'absence de M. le bâtonnier, à la discussion de la question suivante présentée par M. Genreau, secrétaire.

« Les Tribunaux civils sont-ils liés par les jugements criminels prononcés sur les mêmes faits, ou au contraire ont-ils le droit de prendre sur les questions de dommages et intérêts qui leur sont soumises des décisions inconciliables avec celles des juges de répression, soit en condamnant à une réparation civile celui qui, au criminel, a été déclaré ne pas être l'auteur du fait, soit en refusant de condamner à une réparation civile celui qui, au criminel, a été jugé coupable? »

MM. Mourre et Lucas ont soutenu l'affirmative, et MM. Lederlain et Baur la négative.

La Conférence, après le résumé de M. le président, s'est décidée pour l'affirmative à une faible majorité.

Jeudi prochain, il n'y aura pas de Conférence à cause de la semaine sainte.

Le jeudi 12 avril, on discutera la question présentée par M. Ferry. Elle est ainsi conçue : « Peut-on constituer le délit d'usure en rattachant à un fait isolé, insuffisant pour établir l'habitude, des faits

anciens séparés de la poursuite par une pé-

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

riage. (Rires.) M. le président : Vous n'avez vécu que deux heures ensemble ?

Le plaignant : Tout en gros, puisque deux heures après être mariés, madame s'en est allée se balancer dans les balançoires du bois de Vincennes avec des cuirassiers.

La prévenue : Pas vrai ! M. le président : Est-ce que ces enfants ne sont pas à vous ?

Le plaignant : Je suis bien forcé qu'ils soient à moi, mais ils ne me doivent pas plus le jour qu'à Abd-el-Kader.

La prévenue : Ça n'est pas plus vrai, c'est vrai que la rivière a soif ; la preuve, c'est que j'ai fait condamner monsieur le 17 juillet dernier à une amende pour avoir eu une créature chez lui.

M. le président : Pour entretien d'une concubine ? La prévenue : Juste ! Le plaignant, d'un air de doute : Oh !... ça m'étonne beaucoup, je ne me rappelle pas ça du tout.

M. le greffier dit quelques mots bas au Tribunal. M. le président : M. le greffier se rappelle cette affaire, c'est à cette chambre que vous avez été condamné.

Le plaignant : J'ai été condamné sans être condamné, un bout d'amende, pas grand'chose. M. le président : Enfin, vous avez été condamné ?

Le plaignant : Oui, mais c'est comme si je ne l'avais pas été, je n'ai pas pu payer l'amende... (Rires). Entretien d'une concubine... je ne l'entretenais pas, ou si on appelle ça entretenir, elle l'était bien mal.

M. le président, à la prévenue : Voyons, est-il vrai que vous ayez quitté votre mari deux heures après votre mariage ? La prévenue : Mais non ! mais non ! tout ça, c'est des mensonges, c'est lui qui m'a quittée, mais en 1850 seulement, et nous sommes mariés de 1846. Un homme qui a déjà été condamné à un an pour coalition, que j'ai tant fait de mes pieds et de mes mains qu'il m'a fait que six mois, et que pour me remercier, quand il s'a évu délibéré de sa peine, qu'il a fait aussi de ses pieds et de ses mains sur mon corps, se servant à mon égard de gifles, seulement qu'il oubliait d'ouvrir la main ; un être que j'ai eu soin de lui pendant neuf mois, qu'il m'a coûté les yeux de la tête.

M. le président : Enfin, reconnaissez-vous les faits qu'il vous impute ? Lui avez-vous fait des menaces sous condition ? La prévenue : Monsieur, je lui demande seulement 10 francs par mois pour les enfants, qu'il me les donne, et je le laisserai tranquille.

Le plaignant : Mais qu'elle me les donne, les enfants, je les demande. La prévenue : Tu ne les auras pas. M. le président, au plaignant : Vous demandez les enfants ? Ils sont donc à vous ?

Le plaignant : Ils sont à moi... heu... je ne sais pas ; mais ils sont censés à moi, ils portent mon nom. Oui, ils sont à moi, je les reconnais, qu'elle me les donne. M. le président : Tout à l'heure vous sembleriez nier cette triple paternité, maintenant vous la reconnaissez ; tenez, c'est une déplorable plainte que celle que vous avez portée.

M. le substitut : Messieurs, on s'explique, en vérité, quelques moments de vivacité de la part de cette femme ; elle demande 10 francs par mois à cet homme pour subvenir aux besoins des enfants ; cette demande est fort légitime. Cet homme a déjà été condamné à cette chambre, pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal ; il a été condamné à six mois pour coalition.

Le plaignant : Un petit bout de grève. M. le substitut : Nous estimons qu'il y a lieu de renvoyer cette femme. Le Tribunal acquitte la femme Moreau et condamne la partie civile aux dépens.

M. le président : Femme Moreau, malgré l'acquiescement prononcé en votre faveur, je vous engage à ne pas aller faire de scènes à votre mari, dans les maisons où il travaille ; si vous lui faites perdre ses places, il ne pourra vous donner 10 francs par mois.

La femme Moreau : Qu'il me donne 10 francs par mois et je le laisserai tranquille ; je ne lui demande que ça. Moreau : Mais enfin, si tu me fais des scènes... On fait sortir la famille Moreau ; les deux époux s'en vont en discutant.

Jardin est un orphelin de dix-sept ans, apprenti peintre, mais aimant peu l'atelier. A la huitième dernière, il comparait devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de vagabondage ; mais sa bonne mine, son babil, son repentir et les bonnes dispositions qu'il montrait faisaient désirer au Tribunal qu'il pût échapper à une condamnation, et dans ce but il avait remis la cause à aujourd'hui, et son ancien patron avait été cité pour donner des renseignements.

prendre. Jardin, d'un ton décidé : J'accepte la liberté, mais je ne veux pas aller chez monsieur ; j'aime mieux m'engager.

M. le président, d'une voix sévère : Vous ne l'aurez pas ; le Tribunal se ferait scrupule de s'associer à vos mauvais sentiments. (A M. Favel) : Vous pouvez vous retirer, monsieur, le Tribunal regrette de vous avoir dérangé et d'avoir cherché à éveiller votre intérêt pour un enfant qui n'en est pas digne.

Jardin a entendu sans sourcilier prononcer sa condamnation à quinze jours de prison.

On remarquait depuis quelques jours, dans le faubourg Saint-Germain, un homme d'une trentaine d'années, élégamment vêtu, portant un registre sous son bras, parcourant les rues et se présentant dans les principaux hôtels, d'où il sortait peu après et souvent d'un air satisfait.

Certains détaillants de ce quartier qui ne recevaient pas les visites de l'élegant, par jalousie ou par curiosité, se demandaient quelles pouvaient être ses relations avec les hauts personnages du voisinage, et on se livrait à ce sujet à des commentaires plus ou moins extravagants.

M. le préfet de police ayant été informé, l'un des jours derniers, que cet homme n'était autre qu'un habile escroc, qui se présentait chez les personnes les plus distinguées du noble faubourg dans le but de recueillir des souscriptions en argent en faveur de l'armée d'Orient, souscription qu'il avait soin de s'approprier exclusivement, s'empressa de donner des ordres pour mettre un terme à ses coupables manœuvres.

Hier, entre midi et une heure, un sergent de ville porteur de son signalement arrêta cette espèce de collecteur au moment où il sortait de l'hôtel de M<sup>me</sup> la marquise de V..., rue Neuve-de-l'Université, après avoir encaissé une dernière souscription, qu'il avait inscrite sur son registre, à la suite d'un certain nombre d'autres personnes.

L'agent de la force publique se mit aussitôt en devoir de conduire cet individu chez le commissaire de police de la section ; mais, chemin faisant, il s'échappa et chercha à prendre la fuite. Heureusement le poste de la succursale du Mont-de-Piété, rue Bonaparte, mis en alerte par les cris de l'agent, sortit à temps pour barrer le passage au fuyard, qui fut saisi de nouveau et put être conduit cette fois devant le magistrat qui lui fit subir d'interrogatoire, et l'envoya ensuite au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Le registre où sont mentionnées un assez grand nombre de souscriptions recueillies par cet individu et s'élevant à un chiffre important, a été saisi, ainsi qu'une somme d'argent dont il était porteur, et qui provenait sans doute de la même source.

Un accident qui pouvait avoir des suites extrêmement graves est arrivé, hier après-midi, rue Saint-Anthoine, 85. Le plafond d'un logement situé au deuxième étage de cette maison s'est soudainement écroulé, et il a entraîné dans sa chute un homme d'une quarantaine d'années, le sieur Dubac, qui a été enseveli sous les débris.

On s'est empressé de venir à son secours, et en peu de temps on a pu le dégager, mais il avait presque entièrement perdu connaissance. Un médecin lui a prodigé sur le champ des soins qui ont ranimé ses sens, et l'on a pu constater ensuite qu'il avait reçu dans sa chute plusieurs blessures graves qui paraissent devoir mettre la vie en danger. C'était la seule personne, heureusement, qui se trouvait dans la pièce au moment de l'événement.

Le commissaire de police de la section du Mont-de-Piété a commencé une enquête pour rechercher la cause de cet accident, qui aurait pu faire plusieurs victimes.

DEPARTEMENTS.

LOZÈRE (Mende). — Les débats de l'affaire Rousson ont continué devant la Cour d'assises sans offrir aucun intérêt nouveau. On pense que le verdict ne sera pas rendu avant la fin de la semaine.

ETRANGER.

REPUBLIQUE DU CHILI (Copiapo, dans la province de Coquimbo, 23 janvier). — Vers le milieu de l'année dernière, M. José Alvarès épousa à Lima (Pérou) M<sup>lle</sup> Cristo, fille d'un commissaire supérieur des guerres. C'était un mariage parfaitement assorti sous tous les rapports, aussi les deux jeunes époux vivaient-ils dans la meilleure intelligence.

En octobre, M<sup>me</sup> Alvarès, mère de M. Alvarès, tomba malade, et les médecins lui conseillèrent d'aller passer quelques temps à Copiapo pour respirer l'air pur de nos contrées. M. Alvarès chargea sa femme d'accompagner la malade dans le voyage, ce qu'elle fit. A peine eut-on reçu à Lima la nouvelle de l'arrivée des deux femmes dans notre ville, que la jeune épouse devint le sujet de divers propos fort malveillants, et l'on prétendit qu'elle avait des relations coupables avec un jeune homme de la ville.

M. Alvarès, d'abord, n'ajouta aucune foi à ces rumeurs ; mais comme elles lui étaient répétées sans cesse, il finit par concevoir sur le compte de sa femme des soupçons, qui bientôt prirent chez lui un caractère de certitude et lui inspirèrent le désir de se venger.

A cet effet, il quitta clandestinement Lima, et se rendit en toute hâte à Copiapo, où il résolut d'épier sa femme. Un matin, il dirigea ses pas vers la ville que celle-ci habitait avec sa belle-mère ; il se glissa derrière une haie vive, qui séparait le jardin d'un champ voisin, et, de là, il aperçut sa femme assise sous un berceau, à côté d'un jeune homme qui lui tenait la main, et avec lequel elle semblait être engagée dans une conversation familière.

mortellement blessé, vécut encore quelques instants, pendant lesquels il apprit de la bouche de sa mère même que sa femme était pure. Le jeune homme qui venait de voir était le frère de sa femme, officier au service du Brésil, et qui, la veille, était arrivé de Rio-Janeiro pour voir sa sœur, dont il avait appris le séjour à Copiapo.

Le sieur Alvarez est mort en proie au plus violent désespoir. Les autorités de Copiapo, instruites de ce qui s'était passé, ont fait brûler en public le corps de cet homme, comme cela se pratique chez nous pour les cadavres des assassins qui sont morts par la main du bourreau.

Par décret impérial du 7 février 1855, M. DELAHAYE, ancien premier clerc de M<sup>rs</sup> Noret et Courot, notaires à Paris, a été nommé notaire à Paris, sur la présentation et en remplacement de M<sup>r</sup> THOMASIN.

Bourse de Paris du 29 Mars 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate (e.g., 70 20, Hausse c. 60 c.).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin), Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Rate.

Le premier volume des Mémoires de M. Dupin vient de paraître. L'auteur a joué un rôle trop important dans tous les événements politiques et dans la plupart des grandes affaires privées depuis cinquante ans pour que ses Mémoires n'obtiennent pas un véritable succès.

OPERA. — Aujourd'hui vendredi, 209<sup>e</sup> représentation de la Juive, grand succès de reprise pour M<sup>lle</sup> Cruvelli, dans le rôle de Rachel, et M. Gueymard dans celui d'Eleazar.

THEATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Robin des Bois, de Weber, interprété par M<sup>mes</sup> Lauters et Girard, MM. Lagrave et Marchot, et les Charmeurs, opéra-comique en un acte de M. Poise.

ONÉON. — Ce soir, dernière représentation de Laferrière, la charmante comédie de M. Serret : Que dira le Monde ? Laferrière jouera Herman, Tisserant le général. — Incassablement la 1<sup>re</sup> représentation de : Le Bonheur des riches, comédie en cinq actes, en vers.

GAITÉ. — Ce soir, la deuxième représentation (reprise) de Les Cosaques, avec tout leur ensemble et tous leurs effets.

ROBERT HODIN. — Ces charmantes soirées sont toujours très suivies, grâce au rare mérite du prestidigitateur Hamilton. Tous les dimanches deux séances : la première à deux heures, et la deuxième à huit heures. Le plan en relief du siège de Sébastopol, exécuté par M. James Wyle, géographe de S. M. la reine d'Angleterre et de S. A. R. le prince Albert, est toujours visible, de midi à dix heures du soir, dans la nouvelle salle du foyer Hamilton.

JARDIN-D'HIVER. — A l'occasion des fêtes de Pâques, il y aura le lundi 9 avril, de une heure à cinq heures de jour, un grand bal d'enfants, le dernier de la saison. L'excellent orchestre de Musard exécutera ses plus récentes compositions, et l'enchanteur Merlin contribuera à cette fête de famille par une séance de physique amusant et la distribution des œufs de Pâques. Entrée 2 fr. 50 cent. Billels de famille pour quatre personnes, pris à l'avance, 8 fr.

SPECTACLES DU 30 MARS.

OPERA. — La Juive. ODÉON. — Que dira le monde ? VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, les Exploits de César. VARIÉTÉS. — Massacre, l'Auberger du Lapin-Blanc, Gil-Blas. GYMNASÉ. — Le Demi-monde. PALAIS-ROYAL. — Bonheur, la Panthère de Java, Roman. FORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Noces vénitienues. AMBIGU. — André le Mineur. GAITÉ. — La Grâce de Dieu, le Courrier de Lyon. THEATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Drapeau d'honneur. COMTE. — L'Élève, les Deux frères, Petite Folle. FOLIES. — Un Avocat, Barthazar, Démon familier. DELASSÉS. — L'Or, Volia d'qui vient d'apparaître. BEAUMARCHAIS. — Relâché. LUXEMBOURG. — Allumette, Cauchemar, Trois-Ormeaux.

VENTES IMMOBILIÈRES. MAISON DE CAMPAGNE A MONTGERON. Vente par licitation entre majeurs, le samedi 14 avril 1855, en l'audience des criées de Paris, local ordinaire desdites audiences, deux heures de relevée, le mercredi 11 avril 1855, en un seul lot, D'une MAISON sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, 55 ancien et 31 nouveau. Revenu : 2,200 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES. MAISON DE LA FIDÉLITÉ A PARIS. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 42 avril 1855, D'une MAISON à Paris, rue de la Fidélité, 26.

VENTES MOBILIÈRES. CHAMBRES ET ETUDS DE NOTAIRES. TERRAIN A PARIS. Adjudication sur une seule enchère, le 24 avril 1855, en quatre lots, d'un TERRAIN sis à Paris, entre la rue de Madame et la rue Jean Bart, dépendant du jardin de la maison rue de Madame, 40.

ETABLISSEMENT A USAGE D'USINE. ayant pour objet la location de forces motrices et d'ateliers, exploité à Paris, rue Lafayette, 163, consistant en : 1<sup>o</sup> l'achat d'un moulin ; 2<sup>o</sup> une machine à vapeur de la force de douze chevaux, avec ses accessoires, ensemble la construction en bois dans laquelle se trouve ladite machine à vapeur, servant d'atelier ; 3<sup>o</sup> le droit au bail expirant le 1<sup>er</sup> avril 1874.

